

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil Municipal de la commune de ROANNES SAINT MARY, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie, après convocation légale faite le 14 novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Géraud MERAL, Maire.

Etaient présents : Maire : Géraud MERAL - Adjoints : Jean Claude BOURGADE, Nathalie SALLARD - Conseillers : Béatrice JARRY, André GASTON, Lucienne PUECH LEMAUX, Jean-François CYPIERES, Véronique CUISINIER DELISLE, Sylvie CHARMES, Nadine AUDOIN, Michel PERRET.

Etaient représentés : Michèle FEL, empêchée, donne procuration à Géraud MERAL - Olivier PARRA, empêché, donne procuration à Jean Claude BOURGADE

Etaient absents avec excuses : Michaël LHERITIER, Jean-Pierre MAZEL.

Madame Nathalie SALLARD a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DE_2024_066 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu l'exposé de son rapporteur, Madame Nathalie SALLARD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 22 novembre 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE_2024_067 – VOIRIE FORESTIERE - AMENAGEMENT D'UNE PISTE DANS LE BOIS DE GO

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'**AJOURNER** cette délibération

DE_2024_068 – BIENS DE SECTION - TRANSFERT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles :

Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

- **lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;**
- *lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;*
- *lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;*
- *lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.*

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée,

ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Monsieur le Maire indique que :

- Par délibération en date du 22 mars 1988, le conseil municipal de la commune de Roannes Saint Mary a, à l'unanimité, décidé de ne pas doter les sections de la commune de commission syndicale, vu leur vitalité économique pratiquement inexistante.
- La commune de Roannes Saint Mary paye depuis plus de trois ans (en réalité depuis plus de 30 ans) consécutifs l'ensemble des impôts fonciers des biens de sections,
- Seule une parcelle sise sur la section de Verniols (cadastrée section E n°315) a pu faire l'objet d'un bail signé entre la commune et un tiers dont les recettes s'élèvent à la somme annuelle de 220 € perçue par la commune,

Le conseil municipal, invité à délibérer :

- Considérant qu'aucune commission syndicale n'est constituée depuis à tout le moins 1988,
- Considérant qu'en l'absence de fonctionnement des commissions syndicales, celles-ci ne lèvent pas les recettes et ne payent pas les impôts,
- Considérant que la commune paye depuis plus de 3 années consécutives l'ensemble des impôts fonciers des biens de sections,
- Considérant que l'opportunité du transfert des biens de sections à la commune permettrait par la suite :
 - d'une part la vente de certaines parcelles à des agriculteurs ou à des propriétaires mitoyens pouvant être intéressés, étant précisé que les éventuelles transactions à venir feront l'objet de délibérations ponctuelles,
 - d'autre part la gestion des forêts par la commune dans le cadre du futur plan de gestion proposé par l'ONF,
 - ensuite, le maintien des parcelles restantes dans le domaine privé ou public de la commune, suite à des aménagements de voies communales ou d'espaces publics,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet du Cantal de prononcer le transfert des biens de sections ci-après énumérés à la commune :

SECTION	PARCELLES	CONTENANCE	TOTAL
MOURCAIROL	B 1201	4.41	
	B 1202	4.48	8.89
CALVES	D 666	5.10	5.10
GLADINES	B 498	13.11	
	B 872	8.27	
		7.53	
	B 874	0.90	
	B 880	0.40	30.21

GRIFFEUILLE	B 993	9.63.90	
	B 996	1.23	
	B 1002	2.68	
	B 1004	5.30	9.73.11
MADUNHAC	A 652	0.93	
	A 654	0.46	
	A 658	0.54	
	A 1044	30.94	32.87
CAZOLAT	D 672	6.43	6.43
MASTREBUI	D 85	11.11	
	D 99	19.74	
	D 130	21.20	
	E 374	1.69.07	2.21.12
POUJOL	B 648	5.89	
	B 649	2.04	
	B 711	1.52	9.45
VERNIOLS	E 227	2.60	
	E 297	11.00	
	E 298	2.31.50	
	E 299	34.31.10	
	E 300	10.40	
	E 302	4.70	
	E 313	20.30	
	E 315	1.59.10	38.70.70
ROANNES SAINT MARY	A 364	50.00	50.00
MOYNAC	A 197	71.20	71.20
BEX	C 311	1.70.02 1.73.98	
	C312	1.00.85	
	C 436	20.75 3.42	

	C 448	10.93	
	C 449	3.24	
	C 450	5.86	
	C 461	5.60	
	C 479	1.28.40	
	C 482	36.80	6.59.85
PRANTIGNAC	C 242	1.60	
	C 243	2.60	
	C 337	18.93	
	C 338	63.56 1.13	
	C 339	31.75	
	C 340	9.27	
	C 579	10.65	
	C 580	7.11	
	C 627	7.22	1.53.82
TOTAL			60.92.75

DE_2024_069 – INTEGRATION DE LA COMMUNE DANS LE SYNDICAT DES EAUX DE LA FONTBELLE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Fontbelle du 1^{er} octobre 2024 notifiée à la commune le 29 novembre 2024,

Considérant qu'en vue d'une amélioration des services, le Syndicat des Eaux de la Fontbelle a délibéré le 1^{er} octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre à certaines communes dont la commune de ROANNES SAINT MARY ainsi que la prise de compétence assainissement collectif,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension dont la commune de ROANNES SAINT MARY disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral, Considérant qu'une telle mutualisation permettrait d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),

Considérant qu'une telle extension de périmètre pourrait intervenir à compter du premier semestre 2025 à une date à déterminer visant à préserver la continuité du service,

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, une telle adhésion emporte la mise à disposition de plein droit des biens affectés à l'exercice de la compétence ainsi que le transfert des contrats et emprunts affectés à l'exercice de la compétence,

Considérant qu'en l'absence d'agent affecté entièrement à la compétence eau potable, aucun agent de la commune de ROANNES SAINT MARY ne sera transféré de plein droit au syndicat dans le cadre de l'extension de son périmètre à ladite commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat des Eaux de la Fontbelle et de lui transférer les compétences assainissement collectif et eau potable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'intégration de la commune de ROANNES SAINT MARY au Syndicat des Eaux de la Fontbelle à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service et sous condition du transfert préalable par ses membres de la compétence assainissement collectif,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

DE_2024_070 – AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE - REFORME DES REDEVANCES - REDEVANCE CONSOMMATION ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025
--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - o le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.32 € HT/m³;
 - o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »** dont :
 - o le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35 € HT/m³;
 - o le redevable est la collectivité ou l'établissement public de coopération compétent pour la distribution publique de l'eau ;
 - o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - o L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un tarif spécifique présenté sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que cette contre valeur est égale au taux défini par l'Agence de l'Eau (0,35) multiplié par le coefficient de modulation (0,2) soit : $0,35 \text{ €/m}^3 \times 0,2 = 0,07 \text{ €/m}^3$.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la suppression de la redevance pollution domestique pour le compte de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **PREND ACTE** de la création de la redevance sur la consommation d'eau potable pour le compte de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **PREND ACTE** de la création de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour le compte de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DECIDE** de fixer à 0,07 €/m³ la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à appliquer aux usagers sur la facture d'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE 2024_071 – AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE - REFORME DES REDEVANCES - REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant cette redevance :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE ;
- o Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- o l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que cette contre-valeur est égale au taux défini par l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE (0,35) multiplié par le coefficient de modulation (0,3) soit : $0,35 \text{ €/m}^3 \times 0,3 = 0,105 \text{ €/m}^3$.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la suppression de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour le compte de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **PREND ACTE** de la création de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour le compte de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DECIDE** de fixer à 0,105 €/m³ la contrevaletur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement à appliquer aux usagers sur la facture d'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE_2024_072 – BUDGET COMMUNE - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES - DM 2024-003

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les décisions modificatives suivantes :

Budget COMMUNE

Recettes de fonctionnement	Chapitre	Compte	Montant
Remboursements sur charges de SS et prévoyance	013	6459	100 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre	Compte	Montant
Dotations aux dépréciations des actifs circulants	68	6817	100 €

DE_2024_073 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES - DM EA 2024-002

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les décisions modificatives suivantes :

Budget EAU ET ASSAINISSEMENT

Recettes de fonctionnement	Chapitre	Compte	Montant
Autres produits exceptionnels	77	778	862 €
Dépenses de fonctionnement	Chapitre	Compte	Montant
Dotations aux dépréciations des actifs circulants	68	6817	862 €

DE_2024_074 – BUDGET COMMUNE - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales par lesquelles le conseil municipal peut l'autoriser à engager et à mandater par anticipation les dépenses mais, dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant. C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, Monsieur le Maire propose d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 148 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 148 500,00 € dont l'affectation est la suivante :

Opération	Chapitre	Article	Budget 2024	Montant
12	21	21351 Bâtiments publics	75 000,00 €	18 750,00 €
		2158 Autres inst.,matériel,outil. techniques	7 500,00 €	1 875,00 €
		21831 Matériel informatique scolaire	2 000,00 €	500,00 €
		21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	3 000,00 €	750,00 €
13	21	21351 Bâtiments publics	95 300,00 €	23 500,00 €
		2158 Autres inst.,matériel,outil. techniques	9 000,00 €	2 250,00 €
		21831 Matériel informatique scolaire	1 500,00 €	375,00 €
15	21	2112 Terrains de voirie	5 000,00 €	1 000,00 €
		2151 Réseaux de voirie	131 000,00 €	32 000,00 €
17	21	21351 Bâtiments publics	10 000,00 €	2 500,00 €
		2158 Autres inst.,matériel,outil. techniques	263 000,00 €	65 000,00 €
		TOTAL		148 500,00 €

- **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2025 de la commune.

DE_2024_075 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales par lesquelles le conseil municipal peut l'autoriser à engager et à mandater par anticipation les dépenses mais, dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant. C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget de l'eau et de l'assainissement 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget de l'eau et de l'assainissement 2025, Monsieur le Maire propose d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 12 335,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 12 335,00 € dont l'affectation est la suivante :

Opération	Chapitre	Article	Budget 2024	Montant
0	21	2156 Matériel spécifique d'exploitation	7 343,63 €	1 835,00 €
11	20	203 Frais d'études	20 000,00 €	5 000,00 €
12	21	211 Terrains	3 000,00 €	750,00 €
13	20	203 Frais d'études	17 000,00 €	4 250,00 €
13	21	2156 Matériel spécifique d'exploitation	2 000,00 €	500,00 €
TOTAL				12 335,00 €

- **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget de l'eau et de l'assainissement 2025.

DE_2024_076 – BUDGET ATELIER RELAIS - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales par lesquelles le conseil municipal peut l'autoriser à engager et à mandater par anticipation les dépenses mais, dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette.

Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant. C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget de l'atelier relais 2025, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget de l'atelier relais 2025, Monsieur le Maire propose d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 12 600,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 12 600,00 € dont l'affectation est la suivante :

Opération	Chapitre	Article	Budget 2024	Montant
0	21	2158 Autres installation, matériel et outillage	50 440,11 €	12 600,00 €
TOTAL				12 600,00 €

- **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget de l'atelier relais 2025.